

COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE »
COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 BIS
DES STATUTS DU SIPPEREC

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Approuvées par délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2019-10-42 en date du
15 octobre 2019

PREAMBULE

Le SIPPEREC, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication souhaite encourager le développement de la mobilité sur son territoire.

A ce titre, le Syndicat met à disposition, depuis janvier 2017, des marchés publics d'achat de véhicules à faibles émissions et d'installation de bornes de recharge sur le domaine privé des collectivités via sa centrale d'achat.

Le SIPPEREC souhaite poursuivre son action en mettant en œuvre de manière effective la compétence Infrastructure de charge prévue à l'article 3 bis de ses statuts afin de garantir un maillage homogène sur son territoire. ;

En effet, en application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Le SIPPEREC, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), pourra ainsi organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge sur le domaine public.

Les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SIPPEREC.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de cette compétence par le SIPPEREC lorsque celle-ci lui sera transférée par ses communes membres, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités adhérentes à la compétence « Infrastructures de charge ».

Aux termes des présentes, le SIPPEREC peut être désigné par « le SIPPEREC » ou par « le Syndicat », chaque collectivité ayant transféré la compétence est désignée par le terme « la Collectivité ».

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

L'article 3 bis des statuts du SIPPEREC autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge » selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, hydrogène, gaz naturel...).

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

En contrepartie de la compétence exercée par le SIPPEREC, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SIPPEREC.

1.2 Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SIPPEREC s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public.

Les infrastructures sont déployées sur le domaine public mis à disposition par la Collectivité par la voie d'une convention d'occupation du domaine public.

Une convention d'occupation du domaine public est également conclue avec la Collectivité ou, le cas échéant, tout autre gestionnaire du domaine public concerné (établissement public de coopération intercommunale ou Département), pour l'occupation des places de voirie nécessaires à la recharge des véhicules sur la ou les bornes de charge à déployer.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il est maître d'ouvrage. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructures de charge sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

1.3 Modalités, conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 8 des statuts du SIPPEREC, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient par délibération de l'organe délibérant de la collectivité approuvant les modalités définies par le comité syndical.

La délibération de chaque collectivité relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies à l'article 9 des statuts du SIPPEREC.

1.4 Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

1.4.1 Dispositions communes

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire de la collectivité lors du transfert de la compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur la situation juridique et l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau.

La mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIPPEREC et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Sont également transférées, lorsqu'elles existent, les conventions d'occupation du domaine public sur lesquelles les infrastructures de charge sont installées ainsi que celles relatives aux places de stationnement attachées aux dites infrastructures de charge.

Par ailleurs, comme suite à la mise à disposition, la collectivité s'engage à consulter le SIPPEREC, préalablement à leur réalisation, de tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : personne publique, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé... de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

1.4.2 Spécificités liées aux bornes Autolib'

Les collectivités concernées par les stations et Espaces Autolib' devront communiquer copie de la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib' signée avec le Syndicat mixte Autolib' Velib' sur le fondement de laquelle elles sont autorisées à occuper ce domaine public et par suite à le mettre à disposition du SIPPEREC après décision d'affectation desdits équipements au service public d'infrastructure de charge. Cette mise à disposition n'emporte pas transfert au SIPPEREC de l'ensemble des obligations attachées à la fin du service public d'autopartage (notamment la reprise de la valeur nette comptable des bornes et les conséquences éventuelles qui s'y rattachent). Les collectivités concernées informeront le SIPPEREC du transfert définitif des stations et Espaces Autolib'.

1.5 Relations entre le SIPPEREC et la Collectivité

Le SIPPEREC réunit autant que de besoin et a minima semestriellement les collectivités adhérentes.

Chaque collectivité désigne un interlocuteur élu référent. A défaut de désignation, le délégué titulaire sera l'interlocuteur du SIPPEREC.

Chaque collectivité désigne un interlocuteur technique unique qui sera le référent pour la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 2 : CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC et comprennent :

- La fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- La remise à niveau ou la dépose de bornes existantes,
- La dépose de bornes,
- La repose de bornes,
- La pose de bornes neuves sur emplacements de bornes déposées.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SIPPEREC décide, en concertation avec chaque collectivité, du nombre, de la puissance, et du lieu d'implantation des infrastructures, en prenant en considération le schéma directeur de déploiement de ces infrastructures sur le territoire du SIPPEREC.

L'implantation devra répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SIPPEREC un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Au cas par cas, le SIPPEREC, en collaboration avec Enedis, arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- La qualité du réseau de communications électroniques (GRPS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité, de résidences ...) pour une utilisation optimale de ces infrastructures.

2.2 Mise à disposition du domaine public

2.1 Infrastructures existantes

Les infrastructures de charge existantes sont mises à disposition du SIPPEREC à titre gratuit conformément aux articles L.1321-1 et suivants et L.5721-6-1 du CGCT. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SIPPEREC et la collectivité concernée.

Cette mise à disposition est accompagnée des autorisations et/ou conventions d'occupation du domaine public le cas échéant octroyées ou conclues pour l'installation des infrastructures existantes et mises à disposition du SIPPEREC. A défaut, une convention d'occupation du domaine public sera conclue, à titre gratuit, entre le SIPPEREC et la Collectivité, pour autoriser l'emprise de ces infrastructures. Une convention d'occupation du domaine public sera également conclue, à titre gratuit, entre le SIPPEREC et la Collectivité pour les places de stationnement nécessaires à la charge des véhicules, dans l'hypothèse où ces places de stationnement ne seraient pas d'ores et déjà attachées à des conventions d'occupation du domaine public pour l'implantation des infrastructures de charge existantes.

2.2 Création d'infrastructures de charge

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire autorisera le SIPPEREC, à titre gratuit, à occuper les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge, ainsi que les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules pour les besoins de leur recharge.

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue à cet effet entre le SIPPEREC et la collectivité, laquelle s'engage à assurer un entretien régulier, notamment en s'assurant du bon état et de la propreté des places de stationnement.

2.3 Dispositions communes

Il est précisé que le caractère gratuit des occupations précitées découle de la mission de service public de charge des véhicules électriques portée par le SIPPAREC dans l'intérêt de ses usagers en raison de l'insuffisance d'initiative privée en la matière, et du caractère interdépartemental du périmètre du réseau d'infrastructures de charge projeté par le Syndicat.

Réciproquement, le SIPPAREC s'engage à renoncer à percevoir la redevance d'occupation du domaine public auprès des usagers de son service public de charge de véhicules électriques, lesquels seront redevables d'une contribution pour la seule charge de leur véhicule électrique.

Par ailleurs, la Collectivité procédant à la gestion de sa voirie dans sa globalité, celle-ci conserve à sa charge l'entretien des éléments de voirie mise à disposition du SIPPAREC.

En toute hypothèse, le maire de la collectivité conserve son pouvoir de police.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SIPPAREC organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés.

Le SIPPAREC, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SIPPAREC est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence. Le SIPPAREC en informe la collectivité dans les meilleurs délais.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SIPPAREC. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIPPAREC ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

La collectivité s'engage également à laisser en permanence un libre accès aux stations à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements, et à tout utilisateur et à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SIPPAREC fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité.

Un service d'astreinte est organisé.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SIPPEREC programme, au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles techniques nécessaires.

3.4 Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par le SIPPEREC.

Le SIPPEREC est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. Le SIPPEREC souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

3.5 Cartographie

En fonction de l'évolution des installations, le SIPPEREC met à disposition une cartographie numérique actualisée géoréférencée des ouvrages.

3.6 Déplacement d'ouvrage

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIPPEREC après accord de la collectivité.

Dans tous les cas de déplacement, la collectivité est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

3.6.1 Déplacement à la demande de la collectivité

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers, la collectivité et le SIPPEREC peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon de raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC.

3.6.2 Autres cas de déplacement

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC.

La charge financière des travaux de déplacement pourra être imputée au demandeur du déplacement.

3.7 Retrait d'infrastructures de charge

3.7.1 Retrait à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SIPPEREC et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

3.7.2 Retrait à l'initiative du SIPPEREC

Le SIPPEREC peut, à tout moment, décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SIPPEREC.

ARTICLE 4 : GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24 h, tous les jours de l'année.

Les usagers doivent s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, l'accès aux infrastructures est possible avec un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) fourni par un opérateur de mobilité agréé, ou une carte bleue sans contact ou une application internet dédiée.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SIPPEREC accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SIPPEREC.

4.2 La supervision des infrastructures de charge

Afin de faciliter l'exploitation des infrastructures de charge, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

ARTICLE 5 : LE FINANCEMENT

5.1 Financement des investissements par le SIPPEREC

Le SIPPEREC porte la totalité de l'investissement, dépose les demandes d'aides auprès des organismes concernés et perçoit les subventions.

5.2 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Les tarifs du service sont fixés par le comité syndical.

Le SIPPEREC perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers

Ces recettes contribuent au financement de l'investissement, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le comité syndical. Toute modification sera soumise au comité syndical.

ARTICLE 7 : LEXIQUE

Usager : utilisateur du service d'infrastructure de charge du SIPPEREC

Infrastructure : Equipements permettant la charge : bornes, coffrets, armoires, câbles avec leur prise. Ils composent la station de charge sur laquelle ils sont implantés.